



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014349-0003
portant agrément pour la collecte des huiles usagées

SAS CHIMIREC DARGELOS

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment son Livre V, titre 1er et titre IV, en particulier ses articles R.543-3 à R.543-15 relatifs aux huiles usagées ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Lot-et-Garonne déposée par la société CHIMIREC DARGELOS S.A.S., Z.A. de Mounéou, 40400 TARTAS ;
- Vu** l'engagement du demandeur, en date du 2 septembre 2014, de se conformer au cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées mentionné à l'article R.543-6 du code de l'Environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 29 octobre 2014 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 novembre 2014 et son avis favorable ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations de la société CHIMIREC DARGELOS sur ce projet confirmée par message électronique du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'agrément, objet de l'Arrêté préfectoral n°2010-13-5 du 13 janvier 2010, avait été délivré à la société CHIMIREC DARGELOS pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement comporte l'ensemble des renseignements mentionnés l'article 2 de l'annexe de l'Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 3 du même arrêté ;

CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas de non-respect par la société CHIMIREC DARGELOS de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe du même arrêté ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose au renouvellement d'agrément sollicité ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er

La société CHIMIREC DARGELOS dont le siège social est situé Z.A. de Mounéou à TARTAS (40400) est agréée pour assurer **du 13 janvier 2015 au 12 janvier 2020** le ramassage des huiles usagées dans le département de Lot-et-Garonne.

Article 2

Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte en raison de la présence de PCB, la société CHIMIREC DARGELOS devra le porter à la connaissance du Préfet et de la DREAL Aquitaine.

Article 3

Le présent agrément ne confère tant à son titulaire qu'aux tiers dans leurs relations avec lui aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de l'exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément, en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la commission départementale consultative compétente qui émet un avis. Au vu de cet avis et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet ; cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes de la Préfecture. En cas d'urgence, le délai prévu par le présent alinéa peut être réduit notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées, effectuée par le ramasseur.

En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

Article 5

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées aux articles 2 et 5 de l'Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS CHIMIREC DARGELOS, Z.A. de Mounéou 40400 TARTAS.

Agen, le 5 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE